**Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024**

**Formulaire d’introduction d’une réclamation**

Votre formulaire est soumis électroniquement et sera traité par l’administration renseignée ci-contre.

Service public de Wallonie

Intérieur et Action Sociale

Direction de la Prospective et du Développement

Cellule Elections

Avenue Gouverneur Bovesse, 100

5100 Namur (Jambes)

Introduire une réclamation à la suite des élections.

Objet

Ce formulaire permet aux candidats d’introduire une réclamation suite aux élections.

Conditions

La réclamation doit être introduite dans les 8 jours suivants les élections. Chaque réclamation doit faire l’objet d’un dossier de réclamation séparé.

Réglementation

Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Article L4146-20 et Article L4146-21.

1. Coordonnées du déclarant

Attention, ce formulaire est réservé exclusivement aux candidats qui souhaitent introduire une réclamation à la suite des élections.

Nom : ………………………………… Prénom :…………………………………………….

Numéro de registre national

……………………………………………

Adresse :

Rue……………………………………………………………………………………… Numéro………. Boîte………

Code postal …………………… Localité…………..

Veuillez fournir au moins un numéro de téléphone.

Téléphone………………………………………………. Téléphone…………………………………………………

E-mail : ………………………………………………………………………………………………………………….

1. Type d’élection contestée

Vous devez introduire un dossier séparé pour chaque réclamation.

Type d'élections :

Provinciales Communales

Commune :……………………………………………………………………………………

District : ……………………………………………………………………………………….

A quelle liste électorale appartenez-vous ?………………………………………………………………………………………

1. Déclaration sur l’honneur

Nom :…………………………………………………. Prénom :……………………………………………………….

Déclare sur l’honneur que les données renseignées dans ce formulaire sont complètes et exactes.

1. Protection de la vie privée et voies de recours
   1. Protection de la vie privée

Comme le veut le Règlement général sur la protection des données (RGPD), nous vous signalons que :

* les données que vous fournissez en complétant le formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie ;
* ces données seront transmises exclusivement au service du Gouvernement wallon en charge de la démarche qui est identifié dans le formulaire ;
* vous pouvez avoir accès aux données à caractère personnel vous concernant qui sont éventuellement détenues par le Service public de Wallonie en introduisant une demande via le formulaire « Demande de droit d'accès à mes données personnelles » ;
* vous pouvez exercer le droit à la rectification de vos données en vous adressant aux administrations du Service public de Wallonie avec lesquelles vous êtes en contact ;
* les droits à l'effacement des données, à la limitation du traitement et à l'opposition au traitement ne peuvent s'exercer que dans certains cas spécifiques et limités vis-à-vis des autorités publiques. L'administration du Service public de Wallonie avec laquelle vous êtes en contact, vous précisera si l'exercice de tels droits est possible pour le traitement concerné.
  1. Voies de recours

|  |
| --- |
| Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue ?  Recours contre les décisions du Conseil des élections locales : il est toujours possible de déposer un recours au Conseil d’État dans les huit jours suivant la notification de décision.  Art. L4146-23/12. Un recours au Conseil d'État est ouvert dans les huit jours de la notification aux personnes à qui la décision du Conseil des élections locales est notifiée. Le Conseil d'État statue sur le recours dans un délai de soixante jours. Le recours au Conseil d'État n'est pas suspensif, sauf s'il est dirigé contre une décision du Conseil des élections locales qui porte annulation des élections ou modification de la répartition des sièges. Lorsque le Gouvernement nomme le bourgmestre de la commune de Comines-Warneton avant que le Conseil d'État se soit prononcé, cette nomination a effet à compter de la notification de l'arrêt du Conseil d'État qui n'annule pas les élections ou ne modifie pas la répartition des sièges. L'arrêt rendu par le Conseil d'État est immédiatement notifié par les soins de l'administration régionale au conseil communal ou au conseil provincial, selon l’élection dont il est question. |